

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 78 / 575 / 2022 / 064	Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
	15/09/2022	29/09/2022	En exercice	Présents	Votants
OBJET : DELIBERATION MODIFICATIVE PORTANT SUR LA REDEVANCE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DEUX MICRO-CRECHES AU SEIN DE LA VILLE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE					

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL : 29

EN EXERCICE : 29

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, légalement convoqués le 15 septembre 2022 conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Dominique BAVOIL, Maire.

Présents : 24

Monsieur BAVOIL Dominique, Monsieur CAOUS Jacques, Madame BOSDARROS-WARINGHEM Agnès, Monsieur MONTAGNON Jean-Claude, Madame BRUNELLO Gérarda, Monsieur VERNISSE Pierre-Louis, Madame JOURDEN Dominique, Monsieur DUFRASNES Dominique, Madame SCHWARTZ Myriam, Madame BLONDEL Bernadette, Monsieur BACHELARD Jacques, Monsieur RICHARD François, Madame PERIS Valérie, Monsieur LECAILTEL Henri, Monsieur POMPEIGNE Jérôme, Monsieur BENZAID Alain, Madame BLIN-VERLHAC Stéphanie, Madame CONTAMINE Marie (arrivée à 20h14), Madame CHALLIER Raphaèle, Monsieur LANAUVE DE TARTAS Philippe, Madame ROCH Catherine, Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie, Madame VARETTA-LONJARET Floriane.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : 6 (5 à partir de 20h14)

Madame GAUTIER Sylvie donne pouvoir à Monsieur Henri LECAILTEL.
Madame GROBON Marion donne pouvoir à Madame BRUNELLO Gérarda.
Madame MATERNE Anne-Sophie donne pouvoir à Madame BOSDARROS-WARINGHEM Agnès.
Monsieur PONSEN Joël donne pouvoir à Monsieur CAOUS Jacques.
Madame CONTAMINE Marie (arrivée à 20h14) donne pouvoir à Madame JOURDEN Dominique
Monsieur NOGUES Thomas donne pouvoir à Monsieur BAVOIL Dominique.

Absents non représentés : 0

Monsieur CAOUS Jacques procède à l'appel. Le quorum est atteint.

Début de la séance à 20h00.

Secrétaire de séance : Madame BLONDEL Bernadette *en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.*

Arrivée de Madame CONTAMINE Marie à 20h14

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-18, L.1411-1 et suivants, et R.1411-1 et suivants,

VU la délibération n°78/575/2022/034 portant sur l'approbation du principe de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation des deux micro-crèches La Bulle à Malice et la Clairière enchantée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et suivants,

VU la présentation faite à la Commission Municipale de la petite enfance en date du 23 juin 2022,

CONSIDERANT la note de présentation transmise avec la présente délibération,

Après présentation par Madame BRUNELLO Gérarda,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'Unanimité.

APPROUVE le montant de la redevance fixe (R1) à hauteur de 12 000 euros TTC annuel pour La Bulle à Malice et de 10 000 euros TTC annuel pour La Clairière Enchantée.

APPROUVE le calcul réalisé pour la redevance d'intéressement (R2). Le calcul est réalisé selon un système de tranches :

- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 0% à 2,5% au résultat prévu au CEP, 10% de la différence sont reversés au concédant ;
- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 2,5% à 5% au résultat prévu au CEP, 20% de la différence sont reversés au concédant ;
- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 5% à 7,5% au résultat prévu au CEP, 30% de la différence sont reversés au concédant ;
- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 7,5% à 10% au résultat prévu au CEP, 40% de la différence sont reversés au concédant ;
- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur plus de 10% au résultat prévu au CEP, 50% de la différence sont reversés au concédant.

DIT que les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE que les mouvements financiers correspondants soient imputés au budget communal.

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération compte tenu de sa transmission au contrôle de la légalité et de son affichage.

Fait et délibéré en séance
Les jours, mois et an susdits

**Le Maire,
Dominique BAVOIL**



En annexe : Note de présentation

Accusé de réception en préfecture
078-217805753-20220923-DCM2022-064-DE
Date de réception préfecture : 23/09/2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022**Note de synthèse****RAPPORTEUR : DINA BRUNELLO****OBJET : DELIBERATION MODIFICATIVE PORTANT SUR LA REDEVANCE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DEUX MICRO-CRECHES AU SEIN DE LA VILLE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE**

En date 19 mai 2022, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des structures de la petite enfance selon les conditions fixées par la délibération n°78/575/2022/034.

A ce titre, une redevance concernant l'occupation des locaux municipaux doit être fixée par vote du Conseil Municipal.

Ainsi, le concessionnaire versera à la collectivité une redevance, en compensation de la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers par la Ville, assujettie à la TVA en application de l'instruction fiscale 3A-9-10 du 29 décembre 2010. La mise à disposition du terrain et des biens visés respectivement à l'article 4.1 donne lieu à une redevance annuelle comprenant :

- ☐ *une part forfaitaire, dite R1 liée à l'occupation du domaine public ;*
- ☐ *une part variable, dite R2, proportionnelle au résultat de l'exercice écoulé certifié par le commissaire aux comptes du concessionnaire ;*

1. R1 = Redevance d'occupation du domaine public

Une redevance annuelle pour mise à disposition des terrains et des biens est versée par le concessionnaire au concédant, au titre de chaque exercice de la concession, en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance R1 sera versée annuellement et est payable d'avance, comme prévu à l'article L2125-4 du Code générale de la propriété des personnes publiques.

D'une manière générale, le concessionnaire doit assurer l'ensemble des obligations (*notamment les travaux d'entretien et les menues réparations*) relevant du locataire au sens du décret n°87-712 du 26 août 1987.

Les travaux de gros entretien et de grosses réparations tels que définis à l'article 606 du Code civil sont assurés par la Commune, et à ses frais en sa qualité de propriétaire.

Cela concerne en particulier l'entretien de la toiture, les murs et ouvertures, plus les portes, vitrages et volets métalliques, équipements de sécurité s'il y a lieu, ainsi que l'entretien des espaces autour des structures : voirie, espaces verts, éclairage public, signalisation.

A ce titre, sont également à la charge du concédant le remplacement des meubles et équipements hors d'usage.

Ainsi, après consultation auprès des services techniques sur une estimation totale des dépenses à prévoir par la Ville (propriétaire des locaux), tenant compte de l'usure des équipements et état actuel des locaux

Il est donc proposé au Conseil Municipal de voter les redevances de la Bulle à Malice et la Clairière Enchantée, comme suit.

Concernant La Bulle à Malice (surface de 220 m2) :

La redevance est fixée à 12 000 euros TTC.

Concernant La Clairière Enchantée (surface de 150 m2) :

La redevance est fixée à 10 000 euros TTC.

2. R2 = Redevance d'intéressement (versée au 1^{er} trimestre N+1)

Si le résultat d'exploitation arrêté au Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE) certifié par le Commissaire aux comptes du concessionnaire est supérieur au résultat d'exploitation prévisionnel figurant au CEP, le concessionnaire reverse une quotepart de la différence au concédant au titre de la part R2 de la redevance annuelle.

Le calcul est réalisé selon un système de tranches :

- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 0% à 2,5% au résultat prévu au CEP, 10% de la différence sont reversés au concédant ;
- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 2,5% à 5% au résultat prévu au CEP, 20% de la différence sont reversés au concédant ;
- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 5% à 7,5% au résultat prévu au CEP, 30% de la différence sont reversés au concédant ;
- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 7,5% à 10% au résultat prévu au CEP, 40% de la différence sont reversés au concédant ;
- ☐ si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur plus de 10% au résultat prévu au CEP, 50% de la différence sont reversés au concédant.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

D'APPROUVER le montant de la redevance fixe (R1) à hauteur de 12 000 euros TTC annuel pour La Bulle à Malice et de 10 000 euros TTC annuel pour La Clairière Enchantée.

D'APPROUVER le calcul réalisé pour la redevance d'intéressement (R2), présenté ci-dessus.

DE DIRE que les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

D'AUTORISER que les mouvements financiers correspondants soient imputés au budget communal.